

22 mai 1964

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE STOCKHOLM, 1967 DIPLOMATIC CONFERENCE OF STOCKHOLM, 1967

GRUPE DE TRAVAIL: ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (Genève, 20-26 mai 1964)
WORKING PARTY ON AN ADMINISTRATIVE AGREEMENT (Geneva, May 20 to 26, 1964)

DEUXIEME LISTE D'AMENDEMENTS POSSIBLES
AU PROJET D'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (AA/I/3)

CONTENU

- Nouvel Article 7 bis (Comités exécutifs des Unions)
 - Nouvel Article 7 ter (Comité de coordination)
 - Amendements à l'Article 9 (Finances)
-

ARTICLE 7 bis

COMITES EXECUTIFS DES UNIONS

- (1) L'Assemblée générale de chaque Union élit, parmi les Etats membres de l'Union, un Comité exécutif.
- (2) Le nombre des membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Union. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le nombre qui reste après la division par quatre n'est pas pris en considération.
- (3) (Distribution géographique selon les principes du paragraphe (2) (g) de l'Article 7).
- (4) (Roulement d'au moins 1/3 selon les principes du paragraphe (2) (h) de l'Article 7),
- (5) (Pouvoirs correspondant à ceux du Conseil exécutif mais, naturellement, exercés vis-à-vis de l'Assemblée générale de l'Union, selon les principes du paragraphe (3) de l'Article 7, sauf le point (iv)).
- (6) (Dispositions correspondant aux paragraphes (4) à (7) de l'Article 7).

ARTICLE 7 ter

COMITE DE COORDINATION

(1) Le Comité de Coordination comprend les Etats membres du Conseil exécutif de l'Organisation, du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne.

(2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées comme telles au sein du Comité de Coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les représentants des Etats membres du Comité de Coordination.

(3) Chaque Etat membre du Comité de Coordination dispose d'une voix. Il peut être représenté par un ou deux délégués, lequel ou lesquels peuvent être accompagnés aux sessions du Comité de Coordination par des conseillers.

(4) Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de Coordination peut être représenté aux délibérations du Comité de Coordination en qualité d'observateur. Les observateurs d'un tel Etat ont le droit de participer aux délibérations; ils n'ont pas le droit de vote.

(5) Le caractère des fonctions du Comité de Coordination est purement consultatif. Il donne, en particulier, des avis aux autres organes de l'Organisation et des Unions sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun à l'Organisation et aux Unions ou à certaines d'entre elles.

Les autres détails suivront également le Règlement intérieur du Comité de Coordination interunions

ARTICLE 9

FINANCES

(1) Le budget de l'Organisation se compose des budgets séparés des Unions et du budget général de l'Organisation.

(2) Les budgets séparés des Unions sont arrêtés par les Assemblées générales des Unions.

(3) Les budgets séparés des Unions de Paris, Berne, Nice et ainsi que le budget général de l'Organisation seront alimentés par des contributions des Etats membres.

(4) Dans le but de déterminer sa part contributive dans les différents budgets, chaque Etat membre appartient à une classe et paie sa contribution annuelle sur la base d'un certain nombre d'unités, à savoir

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3

(Le reste, selon les paragraphes (2) (c) à (6)
de l'article 9)